



Membres du comité en exercice : **18**
Présents : **11** - Votants : **11**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

**DELIBERATION N° CS / 08 /
2024**

Séance du 8 juillet 2024

Le 8 juillet 2024 à 14h, le comité syndical dûment convoqué le 2 juillet 2024 s'est réuni en session ordinaire salle Armor de la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous la présidence de Claudie Balcon.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les élus :

MEMBRES	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
TITULAIRES	BALCON	Claudie	X		
	GOULAOUIC	Pascal		X	
	BELE	Christophe	X		
	QUINQUIS	Yves		X	
	RAPIN	Raphaël	X		
	CASTEL	Odette		X	
	CHAPALAIN	Claire	X		
	LAGADEC	Marylène	X		
	ROUDAUT	Sandra	X		
	TREGUER	Jean-François		X	
	LINCOLN	Andrew	X		
	HAVET	Nadège	X		
	LE FLOCH	Marcel		X	
	TALARMAIN	Roger		X	
	LOAEC	Monique		X	
	LE POLLES	Philippe	X		
	FAVE	Danielle		X	
	MERCELLE	Denise	X		
SUPPLEANTS	ABGRALL	Sandrine		X	
	GUIZIOU	Pierre	X		
	LE ROUX	Emmanuelle		X	
	MAZE	David		X	
	GUEGANTON	Loïc		X	
	LAVIGNE	Sandrine		X	
	DUPONT	Béatrice		X	
LE LOUARN	Yann		X		

Secrétaire : Christophe BELE

**DÉLIBÉRATION PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
SYNDICAT MIXTE DU PÔLE AQUATIQUE ABERS-LESNEVEN**

Considérant que le contrat de délégation de service public conclu le 14 mars 2012 avec la SAS Daniel Menguy pour la construction et l'exploitation du complexe aquatique de LESNEVEN par la Communauté de Communes Côte des légendes a été transféré au Syndicat mixte du Pôle aquatique Abers -Lesneven, ci-après désigné « le SPAAL » créé en 2013 ;

Considérant que conformément à l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création de la Commission de délégation de service public du Syndicat mixte du Pôle aquatique Abers -Lesneven, Établissement public ;

La commission est composée du Président du SPAAL, membre de droit, ainsi que de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Aux termes de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient au comité syndical de fixer les conditions de dépôt des listes.

Modalités de dépôt des listes

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Les listes seront déposées sous format papier.

Les listes doivent être déposées auprès du Président, avant la séance du comité syndical ou en début de séance.

Celles-ci feront l'objet d'une présentation avant l'élection des membres de la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote aura lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire ou si une seule liste est présentée ou encore si une seule candidature par poste a été présentée

Fonctionnement de la commission

- La commission est composée du Président du SPAAL, président de droit, et de cinq membres titulaires désignés au sein du comité syndical, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
- Cinq suppléants sont également désignés au sein du comité syndical en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres titulaires.
- La présence d'un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu'un titulaire est absent. Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.
- Le Président de la commission pourra déléguer sa fonction à un élu ou, en cas d'empêchement, désigner un remplaçant, parmi les élus qui ne sont pas déjà membres de la commission.
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la réunion de l'ensemble de la réunion (Président et trois membres). Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans le quorum.
- Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

- La commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure.
- Seuls les membres élus et le président de la commission ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.
- Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet de la concession.
- La commission n'a aucun pouvoir de décision propre : elle a pour mission d'émettre un avis sur les contrats et avenants.
- Les avis émis par la commission ne sont valables que lorsque la majorité simple des membres (titulaires ou suppléants) est présente aux réunions.
- Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.
- Les membres de la Commission ainsi que toute personne appelée à participer à la réunion sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient prendre connaissance lors des réunions.
- Le contenu des échanges et des débats est également strictement confidentiel. En conséquence, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.
- Il sera possible d'organiser des séances de la commission par le biais d'un système de vidéo conférence. Les modalités techniques de mise en œuvre seront alors précisées dans la convocation.
- Un procès-verbal des réunions est dressé et signé par les membres présents ayant voix délibérative.

- Première réunion : La commission se réunira en vue d'émettre un avis sur l'avenant à conclure avec la SAS Daniel MENGUY sur le contrat de délégation de service public, le jour de sa constitution, lors de la suspension de séance qui aura lieu, après son élection.
- Les documents permettant de rendre l'avis sur l'avenant au contrat de délégation de service public ont été transmis le 2 juillet 2024 aux conseillers.

Le comité syndical du SPAAL validera et autorisera le Président à signer l'avenant, au vu de l'avis émis par la Commission.

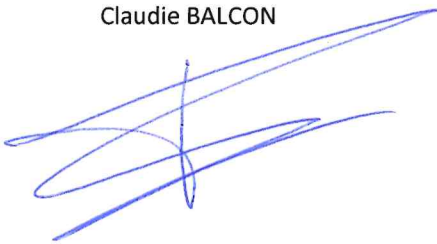
Après avoir entendu les explications qui précèdent, le comité syndical décide :

- **d'APPROUVER** la constitution de la commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

- **d'APPROUVER** les modalités de dépôt des listes de candidats telles qu'exposées dans la présente délibération

Décision : Adopté à l'unanimité

La présidente
Claudie BALCON





Syndicat mixte du
Pôle Aquatique Abers-Lesneven

Membres du comité en exercice : 18
Présents : 11 - Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

DELIBERATION N° CS / 09 / 2024

Séance du 8 juillet 2024

Le 8 juillet 2024 à 14h, le comité syndical dûment convoqué le 2 juillet 2024 s'est réuni en session ordinaire salle Armor de la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous la présidence de

Etaient présents Mesdames et Messieurs les élus :

MEMBRES	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :	
TITULAIRES	BALCON	Claudie	X			
	GOULAOUIC	Pascal		X		
	BELE	Christophe	X			
	QUINQUIS	Yves		X		
	RAPIN	Raphaël	X			
	CASTEL	Odette		X		
	CHAPALAIN	Claire	X			
	LAGADEC	Marylène	X			
	ROUDAUT	Sandra	X			
	TREGUER	Jean-François			X	
	LINCOLN	Andrew	X			
	HAVET	Nadège	X			
	LE FLOCH	Marcel			X	
	TALARMAIN	Roger			X	
	LOAEC	Monique			X	
	LE POLLES	Philippe	X			
	FAVE	Danielle			X	
MERCELLE	Denise	X				
SUPPLEANTS	ABGRALL	Sandrine		X		
	GUIZIOU	Pierre	X			
	LE ROUX	Emmanuelle		X		
	MAZE	David		X		
	GUEGANTON	Loïc		X		
	LAVIGNE	Sandrine		X		
	DUPONT	Béatrice		X		
LE LOUARN	Yann			X		

Secrétaire : Christophe BELE

**DÉLIBÉRATION PORTANT
ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DES SERVICES PUBLICS
SYNDICAT MIXTE DU PÔLE AQUATIQUE ABERS-LESNEVEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le Président du SPAAL, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le comité syndical, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Vu la fixation des modalités de dépôts des listes de candidats et du fonctionnement de la commission par le comité syndical

Etat des listes déposées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Andrew LINCOLN	Nadège HAVET
Sandra ROUDAUT	Claire CHAPALAIN
Philippe LE POLLES	Raphaël RAPIN
Pierre GUIZIOU	Christophe BELE
Denise MERCELLE	Marylène LAGADEC

Résultat du scrutin :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 7
- Nombre de votants : 11
- Sur l'unique liste présentée :
 - vote pour : 11
 - vote contre : 0
 - abstention : 0

Les conseillers dont les noms figurent ci-dessous sont élus à l'unanimité en tant que membres titulaires pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission de délégation de service public :

- Présidente : Claudie BALCON

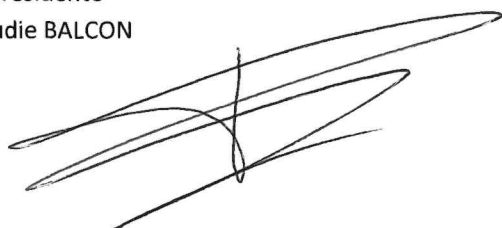
Andrew LINCOLN
Sandra ROUDAUT
Philippe LE POLLES
Pierre GUIZIOU
Denise MERCELLE

Les conseillers dont les noms figurent ci-dessous sont élus à l'unanimité en tant que membres suppléants pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission de délégation de service public :

Nadège HAVET
Claire CHAPALAIN
Raphaël RAPIN
Christophe BELE
Marylène LAGADEC

Décision : Adopté à l'unanimité

La présidente
Claudie BALCON





Syndicat mixte du
Pôle Aquatique Abers-Lesneven

Membres du comité en exercice : 18

Présents : 11 - Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

DELIBERATION N° CS / 10 / 2024

Séance du 8 juillet 2024

Le 8 juillet 2024 à 14h, le comité syndical dûment convoqué le 2 juillet 2024 s'est réuni en session ordinaire salle Armor de la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous la présidence de Claudie Balcon.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les élus :

MEMBRES	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :	
TITULAIRES	BALCON	Claudie	X			
	GOULAOUIC	Pascal		X		
	BELE	Christophe	X			
	QUINQUIS	Yves		X		
	RAPIN	Raphaël	X			
	CASTEL	Odette		X		
	CHAPALAIN	Claire	X			
	LAGADEC	Marylène	X			
	ROUDAUT	Sandra	X			
	TREGUER	Jean-François			X	
	LINCOLN	Andrew	X			
	HAVET	Nadège	X			
	LE FLOCH	Marcel			X	
	TALARMAIN	Roger			X	
	LOAEC	Monique			X	
	LE POLLES	Philippe	X			
FAVE	Danielle			X		
MERCELLE	Denise	X				
SUPPLEANTS	ABGRALL	Sandrine		X		
	GUIZIOU	Pierre	X			
	LE ROUX	Emmanuelle		X		
	MAZE	David		X		
	GUEGANTON	Loïc		X		
	LAVIGNE	Sandrine		X		
	DUPONT	Béatrice		X		
LE LOUARN	Yann			X		

Secrétaire : Christophe BELE

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU PÔLE AQUATIQUE
ABERS LESNEVEN ET LA SASU MENGUY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1, 3° et 6° et R 3135-5 et R.3135-8 ;

Vu l'avis rendu par la commission de service public du SPAAL en date du 8 juillet 2024 sur le projet d'avenant à la concession de service public inclus dans le protocole ;

Considérant les faits suivants :

- (A) Par un contrat de concession de service public du 14 mars 2012, la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes a confié à la SASU MENGUY la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique de sport-loisirs situé à Lesneven (Finistère). Ce Contrat a été conclu pour une durée de 25 ans à compter son ouverture au public intervenue le 31 janvier 2014.
- (B) La compétence liée à la gestion de cet équipement et ce Contrat ont été transférés de plein droit au SPAAL.
- (C) A l'issue d'un contrôle portant sur la période allant du 1er août 2013 au 31 juillet 2016, les services de l'administration fiscale ont considéré que la redevance annuelle versée par le SPAAL, en application de l'article 18-1 du Contrat, au bénéfice de la SASU MENGUY était assujettie à la TVA.
- (D) Depuis l'exercice 2019/2020, le SPAAL a proposé à la SASU MENGUY de modifier les termes de l'article 19 du Contrat relatif au partage de résultat, dans sa rédaction applicable résultant de l'avenant n°2 du 21 mars 2016, afin que le seuil du nombre d'entrées pris en compte pour ce partage soit calculé en déduisant les périodes de fermeture du complexe aquatique. Au titre de cette clause de partage de résultat applicable, la SASU MENGUY détient une créance d'un montant de 67 183,11 euros au titre des exercices 2019-2020 et 2020-2021
- (E) Durant la période d'épidémie de Covid-19, le complexe aquatique a fait l'objet de mesures de fermeture administrative qui ont perturbé les conditions de son exploitation et généré des surcoûts d'exploitation et des baisses de fréquentation de l'établissement.
- (F) Estimant que la redevance annuelle n'était pas due sur les périodes de fermeture administrative du complexe aquatique, le 8 avril 2022, le SPAAL a émis à l'encontre de la SASU MENGUY les cinq titres de recettes suivants :
 - les titres de recettes n°3, n°4, n°5 et n°6, d'un montant total de 277 902,61 euros, au titre du recouvrement de la redevance versée en avance au titre l'année scolaire 2019-2020 ;
 - le titre de recettes n°7, d'un montant de 213 728,18 euros, au titre du recouvrement de la redevance annuelle versée en avance au titre de l'année scolaire 2020-2021.

Les sommes mises à la charge de la SASU MENGUY en vertu des cinq titres de recettes n°3 à n°7 précités ont été recouvrées par le SPAAL par voie de compensation avec les redevances annuelles dues à la SASU MENGUY.

- (G) Le 8 avril 2022, le SPAAL a émis un titre de recettes n°8, d'un montant de 36 000 euros, au titre d'une pénalité pour fermeture du complexe aquatique du 15 au 26 juin, pendant une durée de 12 jours (Annexe n°3). Cette somme de 36 000 euros mise à la charge de la SASU MENGUY en vertu du titre de recettes n°8 n'a pas été recouvrée par le SPAAL.

- (H) Par une requête enregistrée le 6 octobre 2022 au greffe du Tribunal administratif de Rennes sous le numéro 2205078-3, la SASU MENGUY a demandé (i) l'annulation des six titres précités et la décharge de l'obligation de payer les sommes ainsi mises à sa charge, (ii) la condamnation du SPAAL au versement de la somme de 527 630,79 euros au titre de redevances impayées en 2022 augmentée des intérêts et de l'anatocisme et (iii) la condamnation du SPAAL à la somme de 86 116,40 euros au titre du rappel de TVA pour les années 2014, 2015 et 2016 augmentée des intérêts et de l'anatocisme.
- (I) Par ailleurs, le complexe aquatique exploité par la SASU MENGUY subit depuis plusieurs années un sinistre affectant le bassin ludique du complexe aquatique. L'achèvement des travaux de réfection de ce désordre a été retardé pour des causes multiples, ce qui a contraint la SASU MENGUY à engager la responsabilité des entreprises chargées de ces travaux. Ces travaux ont perturbé l'exploitation et entraîné une fermeture totale puis partielle du complexe aquatique.
- (J) Le 28 décembre 2022, le SPAAL a émis à l'encontre de la SASU MENGUY trois titres de recettes n°106/2022, n°107/2022 et n°108/2022 par lesquels il a mis à sa charge des pénalités d'un montant total de 540 000 euros, au motif que le complexe aquatique a été fermé durant 77 jours, du 13 juin 2022 au 28 août 2022, puis durant 21 jours, du 29 août 2022 au 18 septembre 2022, et enfin durant 82 jours, du 19 septembre 2022 au 9 décembre 2022 (Annexe n°3). Cette somme de 540 000 euros mise à la charge de la SASU MENGUY en vertu du titre de recettes n°8 n'a pas été recouvrée par le SPAAL.
- (K) Par une requête enregistrée le 21 février 2023 au greffe du Tribunal administratif de Rennes sous le numéro 2301008-3, la SASU MENGUY a demandé l'annulation des trois titres précités et la décharge de l'obligation de payer la somme ainsi mise à sa charge.

Considérant que soucieuses de mettre un terme définitif à tout litige présent ou à venir trouvant son origine dans les faits ci-dessus rappelés, le SPAAL et le délégataire, la SASU Daniel MNEGUY se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, ont décidé de conclure un protocole d'accord de nature à mettre un terme définitif et sans réserve à tous leurs différends sur :

- le rappel de TVA sur les redevances annuelles versées au titre des années 2014, 2015 et 2016 ;
- l'application de la clause de partage de résultat prévue à l'article 19 du Contrat, et son calcul sur les périodes 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- le paiement des redevances au titre de l'année scolaire 2019-2020 et 2020-2021 (demande de paiement présentée par la SASU Menguy pour un montant de 527 630,79 euros, recouvré par voie de compensation effectuée par le SPAAL) ;
- l'application des pénalités sur les années d'exploitation 2020 et 2022 (émission de quatre titres de recettes par le SPAAL mettant à la charge de la SASU Menguy une somme totale de 576 000 euros) ;
- les pertes et surcoûts d'exploitation subis au cours des années 2020 à 2022 par la SASU MENGUY du fait de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour y faire face.

Considérant que les engagements réciproques des parties sont les suivants :

Engagement de la SASU MENGUY

- La SASU MENGUY s'engage à verser au SPAAL une pénalité d'un montant total de 453 000 (quatre cent cinquante-trois mille) euros au titre des jours de fermeture du complexe aquatique constatés en 2020 et 2022, selon les modalités suivantes :

- la SASU MENGUY procédera au paiement de la somme de 128 659,11 euros (cent vingt-huit mille six cent cinquante-neuf euros et onze centimes),
 - la SASU MENGUY procédera au paiement de la somme de 324 340,89 euros (trois cent vingt-quatre mille trois cent quarante euros et quatre-vingt-neuf centimes), selon un échéancier de 95 (quatre-vingt-quinze) mensualités d'un montant de 3378,55 euros (trois mille trois cent soixante-dix-huit euros et cinquante-cinq centimes) et 1 (une) mensualité de 3 378,64 euros (trois mille trois cent soixante-dix-huit euros et soixante-quatre centimes), sur une période de 8 (huit) années qui commencera à courir à compter du 1er jour du mois suivant la date du paiement de la somme de 128 659,11 euros précitée.
- Si le contentieux engagé par la SASU contre les assurances et entreprises responsables du sinistre, devait se solder par une décision juridictionnelle définitive ou une transaction avant le paiement intégral de la pénalité visé au présent Article, la SASU MENGUY s'engage à reverser au SPAAL les seules sommes qu'elle aura effectivement perçues des entreprises responsables et/ou de leurs assurances exclusivement au titre du remboursement des pénalités contractuelles infligées par le SPAAL
 - La SASU MENGUY renonce irrévocablement à réclamer la somme de 527 630,79 euros, augmentée des intérêts et de l'anatocisme, correspondant aux redevances annuelles durant la période de fermeture de la piscine au public scolaire sur les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, et dont une partie a fait l'objet des titres de recettes n° 3 à 7 du 8 avril 2022.
 - La SASU MENGUY s'engage à délivrer au SPAAL un cautionnement signé de sa maison-mère la société ALJA relatif à l'obligation de payer cette pénalité selon le modèle annexé au protocole.

Engagement du SPAAL

- le SPAAL accepte de réduire d'un montant de 123 000 (cent vingt-trois mille) euros le montant de la pénalité de fermeture d'un montant de 576 000 (cinq cent soixante-seize mille) euros qu'il a appliquée à l'encontre de la SASU MENGUY.
- le SPAAL s'engage à retirer les quatre titres ayant pour objet les pénalités de fermeture du complexe aquatique qu'il a émis à l'encontre de la SASU MENGUY. Par conséquent, la SASU MENGUY sera déchargée de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par ces titres ;
- Le SPAAL s'engage à verser à la SASU MENGUY la somme de 67 183,11 euros (soixante-sept mille cent quatre-vingt-trois euros et onze centimes) au titre de la clause de partage de résultats sur les périodes 2019-2020 et 2020-202 ;
- Le SPAAL s'engage à verser à la SASU MENGUY la somme de 61 476 (soixante et un mille quatre cent soixante-seize) euros au titre du rappel de TVA sollicité par la SASU MENGUY sur les redevances versées sur les périodes 2014, 2015 et 2016

Modification du contrat

Conformément à l'article L. 3135-1, 3° et 6° du code de la commande publique, les Parties ont par ailleurs convenu de modifier le Contrat.

Ces modifications s'avèrent nécessaires dans le cadre du règlement amiable du litige, objet de l'Accord, et pour préserver l'équilibre économique du Contrat, notamment pour compenser les préjudices subis par la SASU MENGUY du fait de la survenance de l'épidémie de Covid-19 et des mesures de police prises pour y faire face au cours des années 2020 à 2022.

Durant cette période, la SASU MENGUY a subi des fermetures administratives du complexe aquatique qui a connu des baisses de fréquentation, lesquelles ont généré des pertes et surcoûts importants, justifiés par les éléments comptables figurant en Annexe n°6 du Protocole.

Les modifications du Contrat suivantes entreront en vigueur à la date de signature du protocole :

- Modification de l'article 3 relatif à la durée du contrat avec une prolongation de 22 mois ;
- Exclusion de la force majeure de l'article 19 relatif aux pénalités, à l'exception des cas d'apparition de légionellose ;
- Modification de l'article 39 relatif au partage de résultats afin de préciser que : *«Les seuils de 45 000 et 55 000 entrées susvisés sont toutefois proratisés en cas de fermeture du centre aquatique, à l'exception d'une part des fermetures dues à des cas de force majeure et d'autre part, des jours de fermeture partielle qui ne seront déduits que pour une demi-journée.»*

Les autres stipulations du Contrat de concession demeurent inchangées.

La SASU MENGUY se désistara après versement des sommes acceptées par le SPAAL et du retrait des titres de recettes émis pour les pénalités, des deux actions et instances en cours devant le Tribunal administratif de RENNES sous les numéros n°2301008-3 et n°2205078-3 et renoncera aux frais irrépétibles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ce que le SPAAL acceptera, renonçant à ces mêmes frais.

Le protocole est expressément soumis aux dispositions du Titre XV (articles 2044 et suivants) du code civil. Le protocole, qui comporte des concessions mutuelles et réciproques, vaut ainsi transaction aux termes des articles 2044 et suivants du code civil.

Conformément à l'article 2052 du code civil, l'Accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet que le protocole. Tout recours contentieux introduit en méconnaissance du protocole sera irrecevable, sous réserve de son exécution.

Après lecture du protocole transactionnel et de ses annexes, le Comité syndical est invité à se prononcer sur sa validation.

Décision :

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention :

Article 1 : Approuve le principe d'une transaction pour mettre un terme au différend existant avec la SASU DANIEL MENGUY, titulaire du contrat de concession conclu le 14 mars 2012, rappelé dans le protocole ;

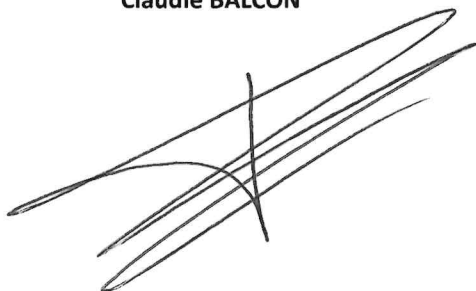
Article 2 : Approuve les concessions réciproques consenties par le SPAAL et la SASU MENGUY telles qu'elles résultent du protocole ainsi que l'avenant au contrat de concession qu'il contient ;

Article 3 : Autorise Madame La Présidente à signer le protocole d'accord transactionnel valant également avenant au contrat de concession ;

Article 4 : Autorise Madame La Présidente à prendre tous autres actes nécessaires à l'exécution du protocole, notamment à adopter des décisions de retrait des titres de recettes figurant à l'annexe 3 du protocole, et à accomplir toutes les démarches ou formalités que la procédure rendrait nécessaire.

DECISION : Adopté à l'unanimité

**La présidente
Claudie BALCON**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the printed name 'Claudie BALCON'.



Syndicat mixte du
Pôle Aquatique Abers-Lesneven

Membres du comité en exercice : 18
Présents : 11 - Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DELIBERATION N° CS / 11 / 2024**

Séance du 8 juillet 2024

Le 8 juillet 2024 à 14h, le comité syndical dûment convoqué le 2 juillet 2024 s'est réuni en session ordinaire salle Armor de la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous la présidence de Claudie Balcon.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les élus :

MEMBRES	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :	
TITULAIRES	BALCON	Claudie	X			
	GOULAOUIC	Pascal		X		
	BELE	Christophe	X			
	QUINQUIS	Yves		X		
	RAPIN	Raphaël	X			
	CASTEL	Odette		X		
	CHAPALAIN	Claire	X			
	LAGADEC	Marylène	X			
	ROUDAUT	Sandra	X			
	TREGUER	Jean-François			X	
	LINCOLN	Andrew	X			
	HAVET	Nadège	X			
	LE FLOCH	Marcel			X	
	TALARMAIN	Roger			X	
	LOAEC	Monique			X	
	LE POLLES	Philippe	X			
	FAVE	Danielle			X	
MERCELLE	Denise	X				
SUPPLEANTS	ABGRALL	Sandrine		X		
	GUIZIOU	Pierre	X			
	LE ROUX	Emmanuelle		X		
	MAZE	David		X		
	GUEGANTON	Loïc		X		
	LAVIGNE	Sandrine		X		
	DUPONT	Béatrice		X		
	LE LOUARN	Yann			X	

Secrétaire : Christophe BELE

PARTAGE DE RESULTATS
Bilan des entrées enfants et adultes, à l'unité et par abonnement
Période : du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022

L'avenant n°2 signé le 21/3/2016 détermine les modalités de calcul à prendre en compte pour le partage des résultats en fonction du nombre d'entrées :

A compter du 01/08/2015, il est convenu que le partage soit calculé de la façon suivante :

Si le nombre d'entrées est inférieur à 45 000 entrées : Le syndicat versera au concessionnaire 1.49 € par entrées perdues à compter de 45 000 entrées.

Conformément à l'article 19 « partage des résultats » du contrat de concession de service public, la SASU Menguy est venue présenter lors du comité syndical du 13 décembre 2022, le bilan des **entrées enfants et adultes, à l'unité et par abonnement, recensées du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 : 33 730 entrées au total.**

Par ailleurs, dans le protocole d'accord transactionnel signé le 2 juillet 2024, le dernier alinéa de l'article 19 « Partage de résultat » du contrat est ainsi modifié :

« L'appréciation du nombre d'entrées est effectuée par exercice comptable d'une durée de 12 mois commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet de chaque année. Les seuils de 45 000 et 55 000 entrées susvisés sont toutefois proratisés en cas de fermeture du centre aquatique, à l'exception d'une part des fermetures dues à des cas de force majeure et d'autre part, des jours de fermeture partielle qui ne seront déduits que pour une demi-journée. Elle comporte les entrées enfant à l'unité ou par abonnement et les entrées adulte à l'unité et par abonnement. Le reversement du résultat devra être effectué dans un délai de 2 mois après la présentation des résultats par la SASU Menguy prévu à l'article 33 du présent contrat».

Fermeture du 13 juin au 31 juillet 2022

Mois de fermeture	Juin	Juillet
Nombre de jours de fermeture	18	31

Le calcul est fait au prorata du nombre de jours d'ouverture réels soit :

$$365 - 49 = 316 \text{ jours}$$

Seuil d'entrées retenu :

365 jours	Seuil de 45 000 entrées
316 jours	Seuil de 38 959 entrées

Nombre d'entrées manquantes pour arriver au seuil de 38 959 :

$$38\,959 - 33\,730 = 5\,229$$

Montant de la compensation des entrées manquantes :

$$5\,229 \times 1,49 \text{ €} = 7\,791,21 \text{ €}$$

Cette délibération annule et remplace la délibération n° CS / 8 / 2022 du 14 décembre 2022

DECISION : Adopté à l'unanimité

La présidente
Claudie BALCON





Syndicat mixte du
Pôle Aquatique Abers-Lesneven

Membres du comité en exercice : 18
Présents : 11 - Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

DELIBERATION N° CS / 12 / 2024

Séance du 8 juillet 2024

Le 8 juillet 2024 à 14h, le comité syndical dûment convoqué le 2 juillet 2024 s'est réuni en session ordinaire salle Armor de la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous la présidence de Claudie Balcon.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les élus :

MEMBRES	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :	
TITULAIRES	BALCON	Claudie	X			
	GOULAOUIC	Pascal		X		
	BELE	Christophe	X			
	QUINQUIS	Yves		X		
	RAPIN	Raphaël	X			
	CASTEL	Odette		X		
	CHAPALAIN	Claire	X			
	LAGADEC	Marylène	X			
	ROUDAUT	Sandra	X			
	TREGUER	Jean-François			X	
	LINCOLN	Andrew	X			
	HAVET	Nadège	X			
	LE FLOCH	Marcel			X	
	TALARMAIN	Roger			X	
	LOAEC	Monique			X	
	LE POLLES	Philippe	X			
	FAVE	Danielle			X	
MERCELLE	Denise	X				
SUPPLEANTS	ABGRALL	Sandrine		X		
	GUIZIOU	Pierre	X			
	LE ROUX	Emmanuelle		X		
	MAZE	David		X		
	GUEGANTON	Loïc		X		
	LAVIGNE	Sandrine		X		
	DUPONT	Béatrice		X		
LE LOUARN	Yann			X		

Secrétaire : Christophe BELE

PARTAGE DE RESULTATS
Bilan des entrées enfants et adultes, à l'unité et par abonnement
Période : du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023

L'avenant n°2 signé le 21/3/2016 détermine les modalités de calcul à prendre en compte pour le partage des résultats en fonction du nombre d'entrées :

A compter du 01/08/2015, il est convenu que le partage soit calculé de la façon suivante :

Si le nombre d'entrées est inférieur à 45 000 entrées : Le syndicat versera au concessionnaire 1.49 € par entrées perdues à compter de 45 000 entrées.

Conformément à l'article 19 « partage des résultats » du contrat de concession de service public, la SASU Menguy est venue présenter lors du comité syndical du 15 décembre 2023 le bilan des entrées enfants et adultes, à l'unité et par abonnement, recensées du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 : 31 680 entrées au total.

Par ailleurs, dans le protocole d'accord transactionnel signé le 2 juillet 2024, le dernier alinéa de l'article 19 « Partage de résultat » du Contrat est ainsi modifié :

« L'appréciation du nombre d'entrées est effectuée par exercice comptable d'une durée de 12 mois commençant le 1er août et se terminant le 31 juillet de chaque année. Les seuils de 45 000 et 55 000 entrées susvisés sont toutefois proratisés en cas de fermeture du centre aquatique, à l'exception d'une part des fermetures dues à des cas de force majeure et d'autre part, des jours de fermeture partielle qui ne seront déduits que pour une demi-journée. Elle comporte les entrées enfant à l'unité ou par abonnement et les entrées adulte à l'unité et par abonnement. Le reversement du résultat devra être effectué dans un délai de 2 mois après la présentation des résultats par la SASU Menguy prévu à l'article 33 du présent contrat».

Fermeture du 1er août au 10 décembre 2022

Mois de fermeture sur l'exercice 2022-2023	Août 2022	Septembre 2022	Octobre 2022	Novembre 2022	Décembre 2022
Nombre de jours de fermeture totale	31	19	0	0	0
Nombre de jours de fermeture partielle (dont 50 % retenus pour le calcul)	0	11 (5,50)	31 (15,50)	30 (15)	10 (5)

Le calcul est fait au prorata du nombre de jours d'ouverture réels soit :
 $365 - 91 = 274$ jours

Seuil d'entrées retenu :

365 jours	Seuil de 45 000 entrées
274 jours	Seuil de 33 781 entrées

Nombre d'entrées manquantes pour arriver au seuil de 38 959 :

$$33\,781 - 31\,680 = 2\,101$$

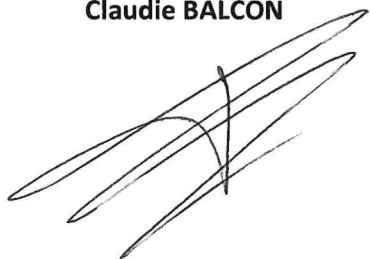
Montant de la compensation des entrées manquantes :

$$2\,101 \times 1,49 \text{ €} = 3\,130,49 \text{ €}$$

Cette délibération annule et remplace la délibération n° CS / 11 / 2023 du 15 décembre 2023

DECISION : Adopté à l'unanimité

La présidente
Claudie BALCON

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Claudie Balcon'.



Syndicat mixte du
Pôle Aquatique Abers-Lesneven

Membres du comité en exercice : 18
Présents : 11 - Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

DELIBERATION N° CS / 13 / 2024

Séance du 8 juillet 2024

Le 8 juillet 2024 à 14h, le comité syndical dûment convoqué le 2 juillet 2024 s'est réuni en session ordinaire salle Armor de la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous la présidence de Claudie Balcon.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les élus :

MEMBRES	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :	
TITULAIRES	BALCON	Claudie	X			
	GOULAOUIC	Pascal		X		
	BELE	Christophe	X			
	QUINQUIS	Yves		X		
	RAPIN	Raphaël	X			
	CASTEL	Odette		X		
	CHAPALAIN	Claire	X			
	LAGADEC	Marylène	X			
	ROUDAUT	Sandra	X			
	TREGUER	Jean-François			X	
	LINCOLN	Andrew	X			
	HAVET	Nadège	X			
	LE FLOCH	Marcel			X	
	TALARMAIN	Roger			X	
	LOAEC	Monique			X	
	LE POLLES	Philippe	X			
	FAVE	Danielle			X	
MERCELLE	Denise	X				
SUPPLEANTS	ABGRALL	Sandrine		X		
	GUIZIOU	Pierre	X			
	LE ROUX	Emmanuelle		X		
	MAZE	David		X		
	GUEGANTON	Loïc		X		
	LAVIGNE	Sandrine		X		
	DUPONT	Béatrice		X		
LE LOUARN	Yann			X		

Secrétaire : Christophe BELE

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET SPAAL

La DM1 du budget du SPAAL consiste au réajustement des crédits suite à l'acceptation du protocole transactionnel avec la SASU Menguy.

Elle intègre en dépenses l'annulation des titres de pénalités, le paiement de la TVA pour les années 2014-2016, le calcul du partage de résultat inscrit dans le protocole.

Les recettes sont principalement composées de la reprise de provisions (provisions effectuées en 2023) et des paiements par la SASU Menguy.

			PREVISIONS 2024	REALISATIONS 2024	DECISION MODIFICATIVE
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Nature	Libellé compte			
	DEPENSES		48 250 €	10 322,03 €	755 240 €
011	Art 6188-282	Autres frais divers	28 500 €	10 322,03 €	61 476 €
					TVA 2014-2016 protocole
011	Art 62268 - 282	Honoraires	10 000 €		39 564 €
					Equilibre
65	Art 65888-282	Autres charges diverses de gestion courante	9 600 €		67 200 €
					Partage de résultat protocole : 67183,11 €
65	Art 65888-282	Autres charges diverses de gestion courante			11 000 €
					Partage de résultat post protocole : 10 921,70 €
67	Art 673-282	Annul titres sur exercices antérieurs	150 €		576 000 €
					Annul T 8-106-107-108/2022 protocole
	RECETTES		- €		755 240 €
75	Art 75888-282	Autres de produits de gestion courante			130 000 €
					128 659,11 € puis mensu 3 378,55 €
77	Art 773-282	Mandats annulés sur exercices antérieurs			11 500 €
					11 499,82 € annul mdts 13 et 14/2022 partage résultat 19-20 et 20-21
78	Art 7815-282	Reprise sur provisions			613 740 €
					Provision 2023 : 613 746,40 €

Il est proposé au Comité syndical de valider cette décision modificative et d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à son exécution.

DECISION : Adopté à l'unanimité

**La présidente
Claudie BALCON**

